

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral donnant acte à la société RHODIA CHIMIE de sa déclaration de travaux miniers relative à la réalisation d'un forage de reconnaissance, équipé éventuellement en piézomètre, dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées, attachés à la concession de mines de sel et sources salées de La Madeleine et imposant des prescriptions encadrant ces travaux

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

5 44 4	le code minier,	and a second and a second	المحادثة والمناسب	10000	1 462 10	1 411 1 1	4121	1 417 2 .
VU	le code minier	notamment les	: articles i	In I-I	1 10/-11/	1.414.1	4 I Z-1.	L.41Z-3.
V U	ie code illimici,	HOCHITHICH C.	, 61,616162				,	,

- VU le code de l'environnement, notamment son article R.122-3-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret du 19 juin 1885 autorisant la mutation de la concession de La Madeleine au profit de la Société anonyme des Produits Chimiques de l'Est;
- VU le décret du 24 novembre 1903 autorisant la fusion de la société Daguin & Cie et la Société anonyme des Produits Chimiques de l'Est pour former la Société Daguin & Cie, Comptoir de l'Industrie du Sel et des Produits Chimiques de l'Est;
- VU le décret du 12 décembre 1969 autorisant la mutation de la concession de La Madeleine au profit de la société Compagnie de Saint-Gobain ;
- VU le décret du 16 novembre 1970 autorisant la mutation de la concession de La Madeleine au profit de la société Produits Chimiques Péchiney Saint-Gobain ;
- VU le décret du 24 novembre 1975 autorisant la mutation de la concession de La Madeleine au profit de la société Compagnie Industrielle et Minière (CIM), filiale du groupe Rhône-Poulenc;
- VU le décret du 5 août 1980 autorisant la mutation partielle de la concession de La Madeleine au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME);
- VU la transmission universelle de patrimoine (TUP), transmise le 20 septembre 2019 par la société RHODIA CHIMIE au préfet de Meurthe-et-Moselle, par laquelle cette société a absorbé la société CIM et a ainsi repris les obligations incombant à la société CIM à compter du 31 octobre 2019 ;

- VU le courrier du 5 juin 2023 de la société RHODIA CHIMIE adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle et par lequel ladite société effectue une déclaration d'ouverture des travaux pour la réalisation d'un forage de reconnaissance (recherche de cavité), puis pour l'équipement de ce forage en piézomètre selon l'utilité sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-de-Port ;
- VU le dossier joint au courrier susvisé et transmis à l'appui de la déclaration d'ouverture de travaux miniers, reçu et enregistré par les services préfectoraux le 11 juin 2023 :
- VU la décision du 26 juin 2023 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement réalisation d'un forage de reconnaissance dans le cadre de l'arrêt des travaux miniers en vue d'améliorer la connaissance du site de la Madeleine concluant à une non soumission dudit projet à évaluation environnementale;
- VU le rapport du service en charge de la police des mines de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), référencé R-23-271-EA du 20 juin 2023, considérant complet sur la forme le dossier susvisé transmis à l'appui de la déclaration;
- VU les avis émis par les services intéressés lors de la procédure d'instruction de la déclaration susvisée ;
- VU le rapport du service en charge de la police des mines de la DREAL, référencé R-23-331-EA du 3 août 2023 ;
- VU le projet du présent arrêté porté à la connaissance de la société RHODIA CHIMIE par courriel du 4 août 2023 pour observations éventuelles ;
- VU le courriel du 10 août 2023, par lequel la société RHODIA CHIMIE présente ses observations sur le projet du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant dans son dossier de déclaration de forage permettent de répondre de manière satisfaisante aux enjeux environnementaux, notamment la protection des eaux souterraines et

superficielles, ainsi que la stabilité des terrains ;

- CONSIDÉRANT les observations émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Direction Départementale des Territoires lors de l'enquête administrative ;
- CONSIDÉRANT que la protection des intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier nécessite l'application de prescriptions particulières :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

I - OUVERTURE DES TRAVAUX MINIERS

ARTICLE 1 - DONNÉ ACTE

Il est donné acte à la société RHODIA CHIMIE, dont le siège social est situé 9 rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay à LYON (69003), ci-après nommé « le déclarant », de sa déclaration, transmise par lettre du 5 juin 2023, de travaux miniers portant sur la réalisation d'un forage de reconnaissance (recherche de cavité), puis l'équipement éventuel de ce forage en piézomètre selon les données acquises.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux éléments du dossier de déclaration susvisé, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 2 - EMPRISE DES TRAVAUX

Les travaux sont limités à l'emprise définie dans le dossier de déclaration.

Il appartient par ailleurs au déclarant de s'assurer de disposer de toutes les autorisations nécessaires eu égard aux autres réglementations concernées.

En outre, l'utilisation des voiries départementales, communales et des associations foncières se fait en plein accord avec leur gestionnaire.

ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX

3.1. Dispositions générales

Le déclarant met en œuvre les mesures de prévention et de réduction des risques et impacts décrites dans le dossier de déclaration susvisé et prend, de manière générale, toutes les dispositions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier.

3.2. Réalisation du forage

Le forage fait l'objet, préalablement à sa réalisation, de la déclaration préalable prévue à l'article L.411-1 du code minier, via le site de télédéclaration du BRGM : « DUPLOS ».

Les travaux de forage sont réalisés par une entreprise qualifiée et respectent les dispositions de la norme NF X10-999 relative aux forages d'eau.

Le rapport de fin de forage déposé sur DUPLOS est également transmis directement au service en charge de la police des mines .

3.3. Milieux naturels, faune et flore

Le déclarant est tenu de préserver, durant et après la période de travaux, la haie située à proximité des travaux et susceptible de constituer un habitat d'espèces protégées.

3.4. Nuisances sonores

Les travaux de forage ne peuvent avoir lieu qu'en période diurne.

En cas de nuisances sonores pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité, le déclarant prend les mesures nécessaires pour les réduire, voire les supprimer.

Les engins utilisés doivent être conformes aux dispositions relatives à l'insonorisation des engins de chantier mobile.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5. Consommation d'eau et rejets

Tout prélèvement direct dans les eaux souterraines ou superficielles est interdit.

Tout rejet direct dans les eaux souterraines ou superficielles est interdit.

3.6. Déchets

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets malgré tout produits sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

La hiérarchie des modes de traitement des déchets est respectée, en privilégiant, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, puis le recyclage, puis toute autre valorisation, et en ne recourant à l'élimination qu'en cas d'impossibilité de recourir aux autres modes de traitement.

3.7. Découverte de vestige archéologique

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, à la mairie et à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

II - INFORMATION DU PRÉFET ET/OU DE LA DREAL GRAND EST

ARTICLE 4 - INCIDENTS - ACCIDENTS

Il est rappelé que les dispositions de l'article 29 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié sont applicables.

Tout incident/accident survenant lors du forage ou après est porté à la connaissance du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS

Le déclarant est tenu d'informer le préfet des modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations et à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données de la déclaration initiale.

Par ailleurs, le déclarant informe le service en charge de la police des mines de toute modification notable des éléments du dossier de déclaration.

ARTICLE 6 - INFORMATION PREALABLE

Le déclarant informe le service en charge de la police des mines, au minimum 5 jours ouvrés à l'avance, des dates et heures de réalisation des opérations de forage.

III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7-FRAIS

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du déclarant.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 9 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nicolas-de-Port et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2. un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Nicolas-de-Port pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3. cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 - EXECUTION DE L'ARRÊTE

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection de la DREAL Grand Est en charge de la police des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA CHIMIE et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Port,
- au général de corps d'armée, commandant de zone terre Nord-Est,
- à la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est,
- au directeur départemental des Territoires,
- au délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

NANCY, le 30 A001 2023

Pour le secrétaire général absent et par délégation,

Richard Daniel BOISSON

• y * p =